

**TABLEAU N°13***Modifié par le décret n° 2003-110 du 11-2-2003***Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés  
des hydrocarbures benzéniques***Date de création : 14 décembre 1938**Dernière mise à jour : 13 février 2003*

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère).</p> <p>Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.</p> <p>Dermites chroniques <b>irritatives ou eczématiformes causées (ou récidivantes causées)</b> par les dérivés chloronitrés <b>récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.</b></p>	<p>1 an</p> <p>30 jours</p> <p><b>15 (30) jours</b></p>	<p>Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues.</li> <li>- fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes.</li> <li>- préparation et manipulation d'explosifs.</li> </ul> <p>Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.</p>